

SOMMAIRE

_A REGIE
NOS SOLUTIONS CROSS MÉDIAS 6
NOS SOLUTIONS EN DIGITAL11
NOS SOLUTIONS EN PRINT 16
NOS SOLUTIONS TV
NOS SOLUTIONS EN OPÉRATIONS SPÉCIALES 33
SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES & CONDITIONS D'ACHAT
CGV 366 39
CGV 366TV 52



LA **RÉGIE**

DES MÉDIAS
QUI TOUCHENT

9196

DES FRANÇAIS
CHAQUE MOIS

366 est la régie des médias de proximité, print, web, mobile et TV, quels que soient les formats (classique, vidéo, podcast, brand content, ...) le mode d'achat (gré à gré, programmatique, data, perf, OPS, ...) ou le périmètre géographique (du national au micro-local).



366, LE HUB DES SOLUTIONS LOCALES ET MULTI-LOCALES

PRINT

55 JOURNAUX

3,3 M d'exemplaires / jour 30 M lecteurs / mois

NEW: 2023 DIVERTO

3,2 M d'exemplaires /semaine

211 MAGAZINES

31 M d'exemplaires / an

TV LOCALES

18 CHAÎNES TV

5,3 M audience cumulée

DIGITAL

CDD JUSQU'A 60 SITES DE PQR & TV LOCALES

34 M d'internautes / mois

VIDÉO

CDD JUSQU'À 200 SITES

770 M streams / mois

AUDIO

+25 SÉRIES PODCASTS NATIFS

3 M d'écoutes / mois

366



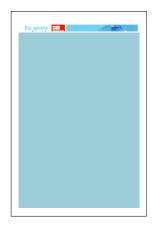


INTÉGRAL **24H**

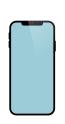
CRÉEZ L'ÉVÉNEMENT EN 1 JOURNÉE

14,7 MILLIONS

DE FRANÇAIS TOUCHÉS







1 PAGE PRINT

RUBRIQUES FRANCE - MONDE 55 TITRES

3,3 M exemplaires

HABILLAGE DESKTOP & MOBILE

ENTRÉE DE SITES 47 SITES

2 000 000 impressions

INTERSTITIEL IN-APP

ENTRÉE D'APPLICATIONS 43 SITES

150 000 impressions

130000€ net net

Inclus la mise au format habilllage mobile



INTÉGRAL **B2B**

ADRESSEZ LES PROS



DE CADRES DIRIGEANTS
TOUCHÉS
FN 3 SEMAINES







AUDIENCE DATA B2B

Décisionnaires ou dirigeants TPE/PME

3 DEMI-PAGE

1 PARUTION / SEMAINE SUR 3 SEMAINES 55 TITRES

9,9 M exemplaires

300*250 AVEC CIBLAGE B2B

SUR 3 SEMAINES - CAPPING 2 / JOUR 47 SITES

5 M impressions

220000€ net net



INTÉGRAL TRAFIC

GÉNÉREZ DE LA VISITE EN POINT DE VENTE

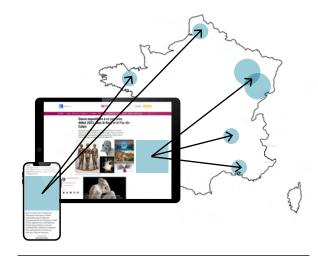
25,6 MILLIONS

DE FRANÇAIS TOUCHÉS

FN 3 SEMAINES







3 DEMI-PAGE

1 PARUTION / SEMAINE SUR 3 SEMAINES 55 TITRES

9,9 M exemplaires

300*250 GÉOLOCALISÉ

SUR 1 SEMAINE 47 SITES

5,5 M d'impressions Diffusion géolocalisée et DCO des campagnes digitales en fonction des zones de chalandise

240 000 € net net

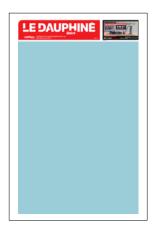


INTÉGRAL BRANDING

TRAVAILLEZ VOTRE IMAGE

38 MILLIONS

DE CONTACTS GÉNÉRÉS









1 PAGE PRINT

RUBRIQUES FRANCE - MONDE 55 TITRES

3,3 M exemplaires

300*600

ENTRÉE DE SITES CAPPING 2 / JOUR 47 SITES

7 M impressions

PARALLAX

ENTRÉE DE SITES CAPPING 2 / JOUR 47 SITES SUR 5 JOURS

7 M impressions

185 000 € net net





NOS SOLUTIONS DIGITALES EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT SUR TOUTES LES INTERFACES DIGITALES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE ET DIVERTO :

- En gré à gré
- En programmatique, via notre place de marché privée Global Territoire, 100% locale et 100% éditoriale pour acheter vos espaces premium en temps réel et optimiser vos campagnes.

FORMATS DISPLAY	LXH(PX)	TARIF BRUT GRÉ À GRÉ	TARIF NET PROG GARANTI	TARIF NET PREFFERED DEAL	TARIF NET PRIVATE AUCTION
Pavé (desktop & mobile)	300 x 250	50€	5€	3€	2€
In-banner (desktop & mobile)	selon format	CPM format + 20%	6		
Native (desktop & mobile)	nous consulter	100€			
Masthead (desktop)	1000 x 200 ou 970 x 250	70€	7€	5€	4€
Grand angle (desktop)	300 x 600	60€	6€	4€	3€
Promax (desktop & mobile & in app)	300 x 600 ou 320 x 480	120€			
Megaban (desktop)	728 x 90	50€	5€	3€	2€
Gigaban (desktop)	1000 x 90	70€	7€	5€	4€
Parallax (mobile)	nous consulter	80€			
Habillage + companion (desktop)	nous consulter	160€	16€		
Masthead + pavé ou grand angle (desktop)	1000 x 200 + 300 x 250 + 300 x 600	130€	13€	9€	7€
Habillage smart cover (desktop & mobile)	nous consulter	130€	13€		
Bannière (mobile & in app)	320 x 50	40€	4€	2€	1,50€
Interstitiel (ouverture app)	320 x 480	110€	11€	9€	8€
Habillage vidéo	nous consulter	130€	13€	13€	
Podcast preroll audio (desktop & mobile & in app)		nous consulter	150€	15€	13€

CONDITIONS COMMERCIALES EN GRÉ À GRÉ :

-15% pour tout achat, sous réserve de la prise en charge complète de l'acheteur des éléments permettant la bonne exécution de la campagne. CDD Hors Ron



NOS SOLUTIONS DIGITALES EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT SUR TOUTES LES INTERFACES DIGITALES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE ET DIVERTO :

- En gré à gré
- En programmatique, via notre place de marché privée Global Territoire, 100% locale et 100% éditoriale pour acheter vos espaces premium en temps réel et optimiser vos campagnes.

FORMATS VIDÉO (CDD JUSQU'À 200 SITES)	DURÉE	TARIF BRUT GRÉ À GRÉ	TARIF NET PROG GARANTI	TARIF NET PREFFERED DEAL	CPV MÉDIA GRÉ À GRÉ (DATA = + 0,01€)
pré-roll (desktop & mobile & in app)	6"	90 €	9 €	7,5 €	0,014 €
in-read (desktop & mobile & in app)	6"	60 €	6 €	5,00 €	-
pré-roll (desktop & mobile & in app)	10"	115 €	11,5 €	10,0 €	0,016 €
in-read (desktop & mobile & in app)	10"	75 €	7,50 €	6,50 €	-
pré-roll (desktop & mobile & in app)	20"	125 €	12,50 €	10,75 €	0,018 €
in-read (desktop & mobile & in app)	20"	80 €	8,00 €	7,00 €	-
pré-roll (desktop & mobile & in app)	25"	135 €	13,50 €	11,50 €	0,019 €
pré-roll (desktop & mobile & in app)	30"	140 €	14,00 €	12,00 €	0,020 €
pré-roll (desktop & mobile & in app)	35"	170 €	17,00 €	14,50 €	0,025 €
pré-roll (desktop & mobile & in app)	40"	200 €	20,00 €	17,50 €	0,030 €
pré-roll (desktop & mobile & in app)	45"	230 €	23,00 €	20,00 €	0,034 €

CONDITIONS COMMERCIALES EN GRÉ À GRÉ :

-15% pour tout achat, sous réserve de la prise en charge complète de l'acheteur des éléments permettant la bonne exécution de la campagne. CDD Hors Ron



NOS SOLUTIONS DIGITALES EN LOCAL

NOTRE OFFRE **HEXAGO**

Hexago est la solution intégrée de 366 qui concilie géolocalisation, brand safety et contextes.

Le maillage unique de la PQR permet d'adresser l'intégralité du territoire auprès de 34 M d'internautes chaque mois.

Chaque département, zone de chalandise ou bassin de vie est couvert par une marque éditoriale forte, inscrite au cœur de la vie locale.

Avec Hexago, la diffusion de la campagne s'adapte aux besoins de la marque, sans déperdition.

CHOIX DES FORMATS

- Bannière (desktop + mobile + tablette)
- Pavé (desktop + mobile + tablette)
- Interstitiel (in app)

CHOIX DE LA ZONE DE DIFFUSION

- Ciblage par département
- Ciblage par rayon / zone de chalandise
- Ciblage par bassin de vie (au code IRIS)

TARIFICATION

Média: CPM proportionnel à la précision du ciblage géographique (en % de la population française).

DCO: 1200 € (coût forfaitaire) + CPM 2€

NOTRE OFFRE SITE À SITE

Choisissez la meilleure combinaison parmi l'ensemble des sites de la PQR Possibilité de repiquage adresse.



NOS SOLUTIONS DIGITALES EN LOCAL

NOTRE OFFRE DATA

Notre offre Data est disponible en gré à gré et programmatique.

Développée en collaboration avec Weborama, notre DMP donne accès à un puissant datalake prenant source au cœur des territoires.

SEGMENTS DISPONIBLES

- Socio-démographiques (sexe, CSP, RDA, etc.)
- Centres d'intérêt / affinités (beauté et soin, voyages, finance, etc.)
- Lieux de vie (départements, régions, etc.)
- B to B (secteur d'activité, nombre de salariés, cadres dirigeants, etc.)
- Intentionnistes (automobile, immobilier)
- Comportements (achats alimentaires)

Sur-mesure : une infinité de cibles disponibles, réalisées par regroupement de plusieurs segments.

Notre offre data contextuelle est opérable uniquement sur les formats display web en gré à gré ou programmatique.

Contextes disponibles : sport, entertainment, énergie, santé/bien-être, etc.

NOTRE OFFRE SÉMANTIQUE

Notre offre sémantique est disponible en programmatique et en gré à gré sur le périmètre national et local.

La solution de ciblage sémantique permet de s'appuyer sur des contenus éditoriaux porteurs de sens et d'y associer son discours de marque. L'ensemble des contenus donne ainsi accès à un catalogue de 20 catégories de segments et 148 segments associés.

Pour toute demande de ciblage sur-mesure : nous consulter.





NOS SOLUTIONS PRINT EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT DANS TOUS LES TITRES DE PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE EN FRANCE.

	TARIFS BRUT SEMAINE	TARIFS BRUT DIMANCHE
1/4 PAGE	913 000 €	747 000 €
½ PAGE	361 000 €	296 000 €
PAGE	629 000 €	515 000 €
DER	1 368 000 €	1 120 000 €
PANORAMIQUE	1 890 000 €	1 547 000 €
CAHIER 4 PAGES	2 282 000 €	_

EMPLACEMENTS

TOUTES ÉDITIONS

Informations générales, dernière page, pages intérieures, selon les délais de réservation et les disponibilités techniques de chaque titre.

SPÉCIFIQUES

Majoration de 20% sur tarif pour tout emplacement de rigueur hors Der, sous réserve de faisabilité technique.

RÉGIONALISATION

Majoration de 20% sous réserve d'acceptation par 366. Possibilité de visuels différents par groupe de titres hors repiquages. Pas de coordonnées réseau.



EN QUÊTE DE DEMAIN

COMMUNIQUEZ DANS LES SUPPLÉMENTS DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE

Investissez En quête de demain, le programme éditorial inédit qui fédère aujourd'hui les titres de la presse quotidienne régionale autour d'une publication simultanée, en print ET digital racontant la transition écologique et sociale en cours et à venir au sein de nos régions.

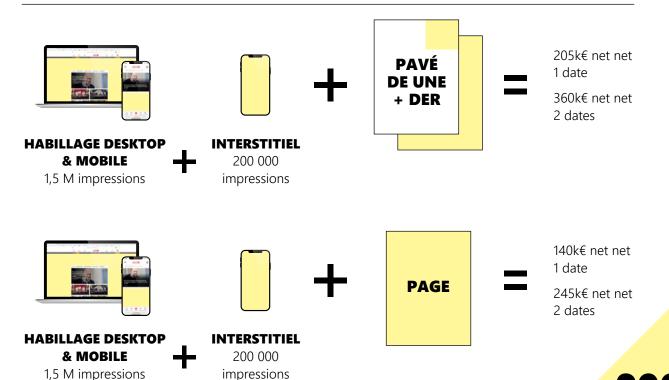


DIGITAL

Dispositif diffusé sur 15 jours, en contexte / DATA en quête de demain ou environnement ou infos locales

PRINT

Au cœur du cahier éditorial 3 289 595 ex. diffusés / numéro





DIVERTO

COMMUNIQUEZ DANS LES SUPPLÉMENTS DE LA PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE



Communiquez dans le nouveau supplément hebdomadaire de la Presse Quotidienne Régionale: Diverto, le premier media qui voit la TV comme les Français la regardent.

Diverto est un nouveau média d'information consacré au divertissement de façon large, en incluant la télévision mais aussi les autres écrans et la culture populaire.

Il propose un large éventail de recommandations et abordera tous les divertissements : télévision, cinéma, série, SVOD, musique, jeux video, spectacles, podcasts, etc.

Avec son offre unique, Diverto se positionne comme le guide de tous les écrans, tous les contenus et tous les publics.

Dans sa version papier, Diverto propose un magazine hebdomadaire distribué chaque fin de semaine en tant que supplément de la Presse Quotidienne Régionale.

Diverto, c'est aussi un écosystème numérique avec un site web, une présence sur les réseaux sociaux et des relais SUR les sites de POR.

ESPACES CLASSIQUES	TARIFS BRUT
PAGE	104 880 €
1 ^{ERE} DOUBLE PAGE	240 120 €
2 ^{EME} DOUBLE PAGE	226 320 €
2 ^{EME} DE COUVERTURE	184 920 €
4 ^{EME} DE COUVERTURE	212 520 €
1 ^{ER} RECTO	156 400 €
2 ^{EME} RECTO	153 640 €
3 ^{EME} RECTO	150 880 €
RECTO FACE RUBRIQUE	125 860 €
RECTO 1 ^{ER} CAHIER	115 370 €
VERSO PRESTIGE	120 612 €
1/2 PAGE	70 840 €
COLONNE PLATEFORMES	61 640 €

ESPACES INGRID	TARIFS BRUT
SKYSCRAPER	91 000 €
SKYSCRAPER + HABILLAGE	157 320 €

CONDITIONS COMMERCIALES

1. DÉGRESSIF FLOATING EN PQR66

À partir de 3 insertions : -20%.

Une insertion par semaine, date et emplacement au choix du journal qui conserve la possibilité de déplacer l'insertion sur la semaine en fonction des contraintes techniques.

2. REMISE VOLUME

2.1 REMISE VOLUME EN PQR66

Applicable à partir de la 2ème campagne.

Remise appliquée sur le CA net de dégressif de la campagne.

CA pris en compte : dernier cumul CA net de dégressif + CA net de dégressif de la campagne en cours.

Remise volume par tranche de CA net

À partir de 625 000 €	1%
À partir de 940 000 €	2%
À partir de 1 250 000 €	3%
À partir de 1 565 000 €	4%
À partir de 2 245 000 €	5%

Tout annonceur s'engageant sur un CA net pour l'année en cours bénéficiera du taux de remise volume au niveau de cet engagement dès le 1^{er} euro.

2.2 REMISE VOLUME DIVERTO

Remise appliquée sur le CA Brut Base Achat dès le 1^{er} euro investi.

CA pris en compte : dernier cumul CA Brut Base Achat + CA Brut Base Achat de la campagne en cours.

Remise volume par tranche de CA Brut Base Achat

À partir de 200 000 €	3%
À partir de 500 000 €	4%
De 500 000 € à 1 000 000 €	5%
De 1 000 000 € à 2 000 000 €	8%
De 2 000 000 € à 3 000 000 €	10%
À partir de 3 000 000 €	12%

Tout annonceur s'engageant sur un investissement annuel sur Diverto (accord annuel) pour l'année en cours bénéficiera de la remise volume au niveau de cet engagement dès le 1er euro investi.

3. DÉGRESSIFS « COLLECTIVES » ET « GRANDES CAUSES »

Toute campagne émanant d'une collective : -20%. Toute campagne réalisée en faveur d'une grande cause : -30%.

La qualification de campagne « collective » ou « grande cause » est attribuée par 366 après examen du dossier. Ces dégressifs excluent toute autre forme de dégressifs.

4. REMISE PROFESSIONNELLE DE RÉFÉRENCE -15%

Pour tout achat en print, sous réserve de la prise en charge complète de l'acheteur des éléments permettant la bonne exécution de la campagne.

5. REMISE DE CUMUL DE MANDATS -3%

Remise concernant toute entité juridique effectuant le regroupement des achats et des paiements d'au moins deux annonceurs, conformément aux dispositions légales et sous réserve d'un règlement impératif de tous les achats conformément aux conditions générales de vente.

Elle est appliquée sur le CA net facturé de la remise professionnelle, hors frais techniques, et conditionnée au règlement des campagnes à 30 jours, le 10 du mois, conformément aux lois NRE et LME.

6. ORDRES ET MANDATS

L'exécution de toute campagne est conditionnée à la réception des ordres et mandats une semaine avant parution.

NOS SOLUTIONS PRINT EN LOCAL & MULTI-LOCAL

NOTRE OFFRE **DÉPARTEMENTALE**

POD, PQR On Demand, est un dispositif unique et on demand pour des campagnes locales ciblées en PQR. Une offre disponible en print pour communiquer au choix sur 87 départements.

CHOIX DES FORMATS

1/8 page

14 page

½ page

1 page

CHOIX DES DÉPARTEMENTS

À partir de 3 départements et de 2 bassins économiques (Atlantique, Centre, Midi, Est, Alpes, Centre Ouest, Grand Ouest, Nord, Languedoc, PACA, Rhône Bourgogne)

NOTRE OFFRE MULTI-VILLES

Le choix parmi plus de 350 villes pour toucher une cible urbaine et communiquer au cœur d'un éditorial lié à l'actualité culturelle, politique et commerciale de la cité.

À partir de 10 villes et de 2 bassins économiques.

NOTRE OFFRE TITRE À TITRE

Choisissez la meilleure combinaison parmi l'ensemble des titres de la PQR et leur supplément Diverto couvrant l'ensemble du territoire.

Possibilité de repiquage adresse.



LE MULTISCREEN **366TV**



TV LOCALES

DIGITAL

VIDÉOS

18 CHAÎNES TV

5,3 M audience cumulée

60 SITES, 43 APPS

34 M d'internautes / mois

+ 5000 PRODUITES / SEMAINE

770 M streams / mois



LA COMPLÉMENTARITÉ DU MULTISCREEN **366TV**

L'ACTUALITÉ LOCALE SOUS TOUTES SES FORMES ET SUR TOUS LES ÉCRANS



REPORTAGE VIDÉO





LIVE OU REPLAY

ARTICLE DE PRESSE

366

LES OFFRES

TV

OPTION : CAMPAGNE ADRESSABLE

> À PARTIR DE 5K€ NET

OFFRE TV NATIONALE

DISPOSITIF TV SUR L'ENSEMBLE DES CHAÎNES 366TV POUR UNE COUVERTURE MAXIMALE

Audience Médiatmat' Local

À PARTIR DE 10K€ NET

OFFRE TV SEGMENTÉE

DISPOSITIF À LA CARTE AVEC CHOIX DES CHAÎNES POUR UNE COMMUNICATION ULTRA CIBLÉE / GÉOLOCALISÉE

Spot à Spot

LES OFFRES MULTISCREEN

10K€ NET

15K€ NET

15K€ NET

PACK VIDÉO / CATCH-UP / PRÉ-ROLL

DISPOSITIF TV & VOL EN FORMAT CATCH UP & PRÉ-ROLL

CPM / CPV

CIBLES

PACKS

DISPOSITIF TV & VOL POUR CIBLER

> Les 25-49 ans 1,8M de contacts

Les iCSP+ 1.8M de contacts

Les FRDA ac enf(s) 1,5M de contacts THÉMATIQUES

PACKS

DISPOSITIF TV & VOL AUTOUR DE CONTENUS

INFOS

1,5M de contacts (iCSP+)

CUISINE

1,8M de contacts (FRDA ac enf)

SPORT

1,8M de contacts (25-49 ans)



L'OFFRE MULTISCREEN ADRESSABLE

ACTIVEZ VOTRE RÉSEAU LÀ OÙ IL SE TROUVE EN INDIQUANT OÙ IL SE TROUVE.



À PARTIR DE 10K€ NET

Hors frais techniques

TV

VIDÉO

Une campagne avec repiquage adressé des points de vente de la zone de diffusion.

Une campagne avec ciblage géolocalisé et repiquage adressé du point de vente le plus proche.

FRAIS DE REPIQUAGE TV+VIDEO ASSURÉS PAR ADVENTORI INCLUS

<u> 366</u>

L'OFFRE PRIME VOL – PMC

TOUCHEZ LES PETITS ET MOYENS TÉLÉSPECTATEURS EN VIDÉO POUR ÉQUILIBRER LA COUVERTURE DE VOS CAMPAGNES TV

DISPOSITIF VIDÉO SUR 2 SEMAINES 100% PRÉ-ROLL + DATA « PETITS & MOYENS CONSO TV »



TROIS PACKS **DISPONIBLES**

420 000 **IMPRESSIONS**

CPM 12€

TARIF 5K€ NET

870 000 **IMPRESSIONS**

CPM 11,5€

TARIF 10K€ NET

1 400 000 **IMPRESSIONS**

CPM 11€

TARIF 15K€ NET





LES OFFRES PARRAINAGE

MON MEILLEUR AMI

UN PROGRAMME INÉDIT POUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Un programme court sur les astuces pour le bien-être de nos animaux.

EXTRA LOCAL

LE MAGAZINE DE SOCIÉTÉ DES TERRITOIRES

52 minutes de débat et échanges sur la vie des régions, ses habitants, les initiatives locales.

MÉTÉO

LA MÉTÉO DES RÉGIONS

Associez votre marque à la météo au plus proche des téléspectateurs.

RSEPONSABLES

LE MAGAZINE DES SOLUTIONS RSE

Votre marque préempte l'émission en mettant l'accent sur vos initiatives ou engagements RSE.

Q'AIR

LE RENDEZ-VOUS QUOTIDIEN SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Des prévisions quotidiennes ainsi qu'un mini reportage mettant en lumière les initiatives locales.

AUTRES REGARDS

JO 2024, UNE SERIE DE 5 VIDÉOS MAG

Choisissez un thème sur les trois disponibles (sur les traces, dans l'ombre des jeux, dans leurs yeux).

LES OFFRES CO-PRODUCTION

LA SANTÉ D'ABORD

LE MAGAZINE MA SANTÉ D'ABORD

Associez votre marque à un écosystème «santé et bien-être près de chez soi».

EUREKA

LE PROGRAMME DES HISTOIRES DE VOS TERRITOIRES

Associez votre marque au « Hub des solutions » de tous les territoires.

MOBILITÉ VERTE

LE MAGAZINE DE LA MOBILITÉ DE DEMAIN

Un programme qui propose des solutions et donne la parole à ceux qui inventent et qui innovent.



PROGRAMME COURT

MÉDIATISEZ VOS CONTENUS

45K€ NET

PROGRAMME COURT

LIBRE DE DROITS

DISPOSITIF TV SUR 1 MOIS

PRODUCTION

PROGRAMME COURT 1 MINUTE:

1. Mise à disposition d'image : 4 K€ Net / Prog Court

2. Production d'image : 8 K€ Net / Prog Court

BILLBOARD 6 À 8S:

1. Mise à disposition d'image : 1 K€ Net / BB

2. Production d'image : 2 K€ Net / BB

DIFFUSION

- 10 Diffusions / jour

- 5 Prime & 5 Day-Night

- BB 8s (In et Out)



MODES D'ACHAT

1. LES MODES D'ACHAT AU NATIONAL

SPOT À SPOT

L'achat au «spot à spot » permet à l'annonceur ou à son mandataire de construire des campagnes publicitaires sur mesure, en choisissant les spots à l'unité parmi les écrans publicitaires de 366TV sans garantie de coût GRP.

COÛT GRP NET GARANTI

L'achat au «coût GRP net garanti» permet à l'annonceur ou à son mandataire de maîtriser le coût GRP de sa cible.La programmation de la campagne est réalisée par 366TV sur la base du brief de l'annonceur ou du mandataire.L'achat au «coût GRP net garanti» est soumis aux conditions tarifaires et commerciales définies page 27 et page 28.

	CIBLES ÉLIGIBLES	
FEMMES 15+	FEMMES 15-34 ANS	FEMMES 15-49 ANS
HOMMES 15+	HOMMES 15-49 ANS	HOMMES 25-59 ANS
ENSEMBLE 15+	ENSEMBLE 15-24 ANS	ENSEMBLE 15-34 ANS
ENSEMBLE 15-49 ANS	ENSEMBLE 25-59 ANS	ENSEMBLE 35-59 ANS
MÉNAGÈRES	MÉNAGÈRES 15-49 ANS	MÉNAGÈRES AVEC ENF.
RESP. ACHATS <60 ANS	CSP+ (CHEF FOYER)	INDIVIDUS CSP+
ACTIFS	FEMMES ACTIVES	

2. LES MODES D'ACHAT EN MULTI LOCAL

SPOT À SPOT

L'achat au « spot à spot » permet à l'annonceur ou à son mandataire de construire des campagnes publicitaires sur mesure, en choisissant les spots à l'unité parmi les écrans publicitaires à partir de deux chaines du réseau 366TV sans garantie de coût GRP.

TARIFS APPLIQUÉS PAR TRANCHE HORAIRE

TRANCHES HORAIRES	2 À 9 CHAÎNES	2 À 9 CHAÎNES
DAY	400€ BRUT	500€ BRUT
ACCES	900€ BRUT	1 300€ BRUT
PEAK	900€ BRUT	1 300€ BRUT
NIGHT	400€ BRUT	500€ BRUT



CONDITIONS TARIFAIRES

1. BARÈME DES DURÉES

Les tarifs dans les grilles des écrans publicitaires sont exprimés en base 30 secondes.

Pour connaître le tarif au format, il convient d'appliquer sur 366TV l'indice correspondant à la durée du spot selon le barème ci-dessous. Le format minimum accepté est de 3 secondes.

DURÉE (sec)	INDICE	DURÉE (sec)	INDICE
3′	35	24′	95
4′	39	25′	96
5′	43	26′	97
6′	48	27′	97
7'	53	28′	98
8′	56	29′	99
9′	58	30′	100
10′	61	31′	118
11′	64	32′	122
12'	68	33′	128
13′	73	34′	136
14′	76	35′	141
15′	80	36′	146
16′	81	37′	151
17′	86	38′	156
18′	88	39′	162
19′	89	40′	168
20′	92	45′	191
21′	93	50′	216
22′	93	55′	243
23'	94	60′	275

2. MAJORATIONS

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Une majoration est appliquée aux messages avec emplacements garantis :

- EP A/Z, première ou dernière position au sein d'un écran : +25%
- EP B/Y, deuxième ou avant-dernière au sein d'un écran : +20%
- EP C/X, troisième position ou avant-dernière au sein d'un écran : +15%

L'emplacement n'est pas garanti unitairement : le spot pourra être aléatoirement diffusé en fonction des contraintes antenne.

PRÉSENCE OU CITATION DE MULTI MARQUES ET/OU MULTI PRODUIT

Une majoration est appliquée pour toute campagne classique ou parrainage :

- pour une présence ou citation dans un même message d'un ou plusieurs produits d'un même annonceur : +20%
- pour un deuxième code et plus : +15%
- pour une présence ou citation dans un même message de marques, produits ou logos d'autres annonceurs :
- dont la durée est comprise entre 3 et 10 secondes: +30%
- dont la durée est supérieure à 10 econdes : +40%

OPÉRATIONS SPÉCIALES OU HABILLAGE ÉCRAN

Les opérations spéciales ou habillage écran doivent faire l'un accord préalable de 366TV. +20%

CONDITIONS COMMERCIALES

CONDITIONS D'ACHAT AU COÛT GRP NET GARANTI

Dans le cadre d'achat au coût GRP net garanti, 366TV décidera seule de la programmation des spots, en suivant autant que possible et selon les disponibilités du planning, la répartition naturelle des contacts sur l'ensemble de la journée.

AUDIENCE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU COÛT GRP NET GARANTI.

La référence sera le fichier semestriel de médiaplanning (source Médiamétrie Médiamat Local) applicable au moment de la programmation de la campagne, selon le calendrier suivant :

VAGUES D'ÉTUDE MEDIAMAT LOCAL

WOOLS DETODE MEDIAMIN TOCAL	COMME BASE DES CORF ESTIMES
Vague 9 (Janvier - Juin 2022)	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2023
Vague 10 (Septembre 2022 - Février 2023)	Du 1 ^{er} mai au 31 août 2023
Vague 11 (Janvier - Juin 2023)	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2023

INDICES DE SAISONNALITÉ POUR L'ACHAT EN COÛT GRP NET GARANTI

PÉRIODES CGV	01/01 - 06/03	07/03 - 10/04	11/04 - 08/05	09/05 - 10/07	11/07-31/07	01/08-21/08	22/08-18/12	19/12-31/12
Indices	100	115	115	115	80	80	135	135

REMISES

REMISE MULTISCREEN -15%

Tout annonceur présent sur l'univers multiscreen de 366TV, bénéficiera d'une remise de 15%. Offre valable à partir de 10K€ investis.

REMISE DE RÉFÉRENCE -15%

Tout annonceur, présent en espace classique ou en parrainage sur 366TV, bénéficie d'une remise de 15% appliquée sur le chiffre d'affaires brut payant (à l'exclusion des frais techniques) déduction faite en cascade des remises.

REMISE MANDATAIRE -3%

Tout annonceur présent sur 366TV en 2021, ayant confié l'achat de ses espaces publicitaires à un mandataire titulaire d'au moins un mandant bénéficie de la remise mandataire. Elle s'applique sur le montant Net après la remise de référence.

Cette remise n'est appliquée que si 366TV est en possession d'une attestation de mandat conforme.

CASCADE DE CHIFFRES D'AFFAIRES

TARIF BRUT (Après application de l'indice format sur le tarif but 30 secondes)

- Emplacements préférentiels

APPLICATION DES AUDIENCES

COMME BASE DES CODD ESTIMÉS

- Présence ou citation de multi-marques et/ou multi-produits
- Opérations spéciales ou habillage écran
- Exclusivité sectorielle

TARIF BRUT KANTAR

Hors majoration

TARIF BRUT PAYANT

Remise Coût GRP net garanti

TARIF NET CO/FO

TARIF NET AVANT REMISE DE RÉFÉRENCE

Remise de référence

TARIF NET APRÈS REMISE DE RÉFÉRENCE

Remise mandataire





NOS SOLUTIONS EN OPÉRATIONS SPÉCIALES

Le pôle opérations spéciales de 366 permet aux annonceurs une expression régionale de leurs contenus. Les marques peuvent ainsi marier leurs valeurs à celle de la proximité et toucher en finesse toutes les communautés de la PQR.

366 produit des opérations spéciales uniques, du print au digital en passant par le podcast et l'audiovisuel, et du brand content à l'événementiel.

DES CONTENUS SUR-MESURE

- Production de 100% des contenus par un réseau de pigistes et de photographes déployés sur tout le territoire
- Régionalisation des contenus (5 à 13 régions)
- Intégration : header des sites dédiés et formats publicitaires co-brandés avec chaque titre
- Sponsoring de marques programmes TV et vidéos

MOYENS D'ACTIVATION

- Native
- Programmes courts
- Sites web
- Jeux concours
- Influence
- Street
- Sponsoring
- Event roadshow. Etc...





SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES EN PRINT

1. Éléments techniques : fichiers numériques (normes PDF) selon la formule choisie, la liste des formats est fournie par 366.

2. Délais : 3 jours ouvrables avant parution.

3. Charte technique:

PDF	Version 1.3 - Profil PDF/X-Plus ou un profil équivalent (ex: ISOnewspaper26v4).			
Fichier	Le document numérique doit correspondre exactement au format réservé (pas de marges, trait de coupe, d'hirondelles, de fonds perdus). Un PDF par visuel. Ne pas protéger votre fichier par un mot de passe. Le visuel doit être » fermé » par un filet autour de l'annonce.			
Imports d'image	Importation des images à 100% . Format TIFF ou EPS. Résolution 220 dpi et 1200 dpi pour les images au trait.			
Colorimétrie	CMJN pour une parution quadrichromie et en niveau de gris pour une parution en noir. Toute autre spécification de couleurs est interdite (ex: LAB, RVB, profil incorporé). Attention aux degradés supérieurs à 256 niveaux de couleurs.			
Taux d'encrage	240% maximum de superposition aux 4 couleurs. Séparer les Bondays et Pantone en CMJN. Pas de DCS. Pas de ton direct. Pas de compression.			
Polices	Les polices PostScript (type 1) sont acceptées, les autres doivent être obligatoireme vectorisées (cf. Multiple Master, CID, True Type). Eviter les options clavier. Ne pas descendre en dessous du corps 6. Ne pas utiliser de noir quadri mais toujo un noir 100%.			
Nom des fichiers	 POR66: nom annonceur - date de parution - dimensions POD & titre à titre; annonceur - date de parution - nom du support Ne pas utiliser de caractères accentués ou spéciaux (ex: / * # &) 			
Transmission	FTP : tp.308.fr Login: sentinelproduction Mot de passe : y61zeo92 Mail : production@366.fr Nous pouvons valider la conformité d'un fichier avant déclinaison des format			

SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES EN DIGITAL

- 1. Adresse: traffic-digital@366.fr et votre contact commercial en copie lors de l'envoi de vos éléments.
- **2.** Délais : minimum 2 jours ouvrés avant parution pour les formats display classiques, 5 jours ouvrés pour les formats événementiels et dispositifs complexes (habillage, rotation de 3 créations, formats associés, etc.). Les éléments techniques envoyés après 16h, la veille de la mise en ligne, ne sont plus prioritaires.
- 3. L'ensemble des éléments techniques doivent être conformes aux spécificités suivantes et selon le plan média.
- **4.** Les redirects (type JavaScript) doivent être adaptés pour un usage asynchrone (friendly iFrame) et compatibles pour Smart AdServer et DoubleClick for Publishers. Les visuels et scénarios sont supportés par le serveur hébergeur. Tout dépassement de poids recommandé est sous réserve d'acceptation de l'éditeur.
- **5.** Par défaut, 366 accepte 3 créations (ou redirections) maximum par insertion (1 insertion = 1 ligne dans l'ordre d'insertion signé). Sauf avis contraire de la part du client, la diffusion sera répartie à parts égales entre les créations. Plus de 3 créations, nous consulter.

WEB			
Megaban	728x90	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect
Gigaban	1000x90	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect
Masthead	1000x200 ou 970x90	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect
Pavé	300x250	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect
Grand Angle	300x600	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect

WEB MOBILE					
Bannière	320x50	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect		
Pavé	300x250	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect		
Flying carpet	nous consulter	80 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect		

MOBILE APP					
Bannière	320x50	50 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect		
Pavé	300x250	50 ko	Jpeg, Gif, Html5, redirect		
Interstitiel	320x480	50 ko	Jpeg, Gif ou Html5, redirect (qui doit gérer l'affichage mobile)		

HTML5

Pour tout élément Html5, nous adresser un seul fichier Html exécutant la création (poids maximum de 100 ko). Attention, nous n'hébergeons pas les éléments composants. Prévoir obligatoirement un gif de backup.

VIDÉO / SON

Les formats vidéo et son sont obligatoirement des redirects. Le son doit être « off » par défaut (activable soit par un bouton « Play », soit au roll/on roll/over).

La durée maximale préconisée de la vidéo est de 30 secondes (avec bouton lecture/pause) afin de ne pas impacter le chargement de la création ainsi que l'affichage de la page.

Le bitrate et la résolution de la vidéo doivent être ajustés en fonction de la durée de la vidéo. Plus la vidéo est longue, plus le bitrate et la résolution de la vidéo doivent être bas car le poids maximal d'une vidéo ne doit pas excéder 10 mo. Bitrate maximal : 1000 kbps.

FORMATS SPÉCIAUX, COMPOSÉS ET GÉOLOCALISÉS

Pour tous formats spéciaux, composés et géolocalisés tels que l'habillage, le pré-roll ou encore le promax, nous consulter.



CONDITIONS D'ACHAT

Les ordres d'insertion 366 devront reprendre tous les niveaux de dégressifs, remises et primes mentionnés ci-après. Dans le cas de plusieurs dégressifs, remises et primes, ceux-ci s'appliqueront en cascade selon le mode de calcul ci-après.

Application sur la facturation de chaque campagne (norme EDI-presse)

MONTANT BRUT BASE ACHAT AVANT MODULATIONS



Emplacement / Fractionnement régional

MONTANT BRUT BASE ACHAT



Dégressifs bi-média / Saisonnier / Floating / Etc.

MONTANT NET DÉGRESSIF



Remise volume

MONTANT NET DE DÉGRESSIF ET DE VOLUME



Remise professionnelle / Cumul de mandats

MONTANT NET ESPACE



Frais techniques

MONTANT NET MÉDIA





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Applicables à partir du 1er janvier 2019 (Loi N°93-122 du 29 janvier 1993)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

- **1.1 «366»** et **«I'ANNONCEUR»** sont identifiés à l'article «IDENTIFICATION DES PARTIES LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE».
- **1.2** 366 exerce une activité de régie publicitaire. L'ANNONCEUR souhaite bénéficier des services professionnels de 366 à l'effet de réaliser une Campagne pour diffuser ses Publicités sur les espaces publicitaires numériques ou physiques des Éditeurs/Diffuseurs qui contractent avec 366.

2. DÉFINITIONS

- **2.1 «ANNONCEUR»** désigne l'annonceur professionnel agissant directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (agence de publicité, centrale d'achat d'espace, etc.) identifié dans un Ordre d'Insertion. Les mandataires agissant au nom et pour le compte d'un ANNONCEUR doivent justifier au préalable à 366 (i) d'un mandat écrit de la part de l'ANNONCEUR et (ii) de l'acceptation de ce mandat par le mandataire.
- **2.2** « **Campagne** » désigne une campagne d'affichage de Publicités pour la marque, les produits ou services de l'ANNONCEUR, sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs qui sont choisis par 366 dans un Plan de Diffusion, en fonction de la zone de diffusion retenue par l'ANNONCEUR.
- 2.3 «Conditions Générales» désigne le présent document à accepter par écrit par l'ANNONCEUR ou le mandataire de l'ANNONCEUR qui disposerait d'un mandat exprès pour ce faire. Les Conditions Générales régissent l'ensemble des Ordre d'Insertion passés par l'ANNONCEUR ultérieurement à l'acceptation des Conditions Générales, jusqu'à ce que les parties décident d'accepter par écrit de nouvelles Conditions Générales.
- **2.4 «Contrat»** désigne l'ensemble des documents contractuels composés ensemble et dans l'ordre (i) d'un Ordre d'Insertion (ii) des présentes Conditions Générales, et (iii) des conditions financières et techniques de 366 et des Éditeur/Diffuseur, précisées dans les Conditions Générales ou dans chaque Ordre d'Insertion. L'acceptation par l'ANNONCEUR des présentes Conditions Générales vaut rejet des éventuelles conditions générales d'achat de l'ANNONCEUR ou de ses mandataires.
- **2.5** «Éditeur/Diffuseur» désigne tout professionnel qui propose un contenu éditorial (via par ex. un site web, une application mobile, etc.) et/ou qui dispose d'un espace publicitaire (physique ou en ligne) permettant l'affichage (ou l'impression) d'une Publicité à destination du public.
- **2.6 «Internaute** » désigne toute personne physique qui consulte un contenu éditorial proposé en ligne (site web, application mobile, etc.) par un Éditeur.
- 2.7 « Ordre d'Insertion » désigne le bon de commande détaillant la Publicité dont l'ANNONCEUR souhaite la diffusion sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs. Chaque Ordre d'Insertion doit être accepté par écrit par chaque partie. Chaque Ordre d'Insertion est soumis aux présentes Conditions Générales, une fois les Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR (ou son mandataire agissant au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR). L'Ordre d'Insertion doit faire l'objet d'un Plan de Diffusion établi par 366 et validé au préalable par l'ANNONCEUR.
- **2.8 « Plan de Diffusion »** d'une Campagne désigne le plan de diffusion des Publicités proposé par 366 à l'ANNONCEUR après réservation par 366 des supports des Éditeurs/Diffuseurs. Le Plan de Diffusion doit être accepté par écrit par l'ANNONCEUR préalablement à sa mise en œuvre par 366.
- **2.9 «Publicité»** désigne tout message à caractère publicitaire de l'ANNONCEUR destiné à promouvoir publiquement ses marques et/ou ses produits ou services à destination du public. Les Publicités sont conçues par l'ANNONCEUR seul et diffusées par les Éditeurs/Diffuseurs sous la seule responsabilité de l'ANNONCEUR. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 et les Éditeurs/Diffuseurs de toute condamnation et dommages-intérêts de ce fait.

3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES ET DES ORDRES D'INSERTION

3.1 - Aucun Ordre d'Insertion ne sera pris en compte par 366 ni aucun Plan de Diffusion proposé avant réception par 366 d'un exemplaire des présentes Conditions Générales accepté sans réserve par l'ANNONCEUR. Aucun Ordre d'Insertion d'un ANNONCEUR transmis par un



mandataire ne sera accepté par 366 sans justification préalable d'un mandat signée par l'ANNONCEUR et accepté par son mandataire.

- **3.2** Pour le cas où l'ANNONCEUR n'aurait pas de relation directe avec 366, il appartient au mandataire de l'ANNONCEUR (agence média, etc.) (i) d'accepter au préalable les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de son ANNONCEUR mandataire et (ii) de garantir à 366 disposer du mandat exprès de l'ANNONCEUR concerné d'accepter les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR. Le mandataire s'engage à première demande de 366 à justifier de ce mandat spécial, à défaut de quoi 366 se réserve le droit de refuser tout Ordre d'Insertion passé par un mandataire pour le compte d'un ANNONCEUR qui n'aurait pas accepté les présentes Conditions Générales.
- 3.3 Pour pouvoir être pris en compte par 366, tout Ordre d'Insertion devra mentionner clairement notamment :
 - (i) Le nom et l'adresse de l'ANNONCEUR pour le compte de qui l'Ordre de Diffusion est demandé ainsi que son adresse de facturation et son numéro de TVA.
 - (ii) S'il y a lieu le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'ANNONCEUR.
- **3.4** L'ANNONCEUR s'engage à remettre à 366 sa Publicité et à valider le Plan de Diffusion dans les délais fixés par 366 dans son Plan de Diffusion. À défaut, aucun Contrat ne sera formé entre l'ANNONCEUR et 366.
- **3.5** À défaut de validation par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR du Plan de Diffusion proposé par 366, l'envoi par 366 à l'ANNONCEUR d'un Plan de Diffusion vaut invitation à entrer en négociation.
- **3.6** À défaut d'acceptation sans réserve dans les CINQ (5) jours calendaires à compter de son envoi à l'AN-NONCEUR, l'offre, notamment tarifaire, de 366 sera caduque.
- **3.7** Un Contrat est formé entre 366 et l'ANNONCEUR à réception par 366 d'un Plan de Diffusion accepté par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR.

4 - ÉXÉCUTION D'UN ORDRE D'INSERTION

- **4.1** 366 s'engage à diffuser la Publicité de l'ANNONCEUR conformément aux termes de l'Ordre d'Insertion et du Plan de Diffusion acceptés par l'ANNONCEUR.
- **4.2** Si le Plan de Diffusion ne peut être respecté, un autre Plan de Diffusion sera fixé d'un commun accord avec l'ANNONCEUR, aux mêmes conditions de prix que celles fixées dans l'Ordre d'Insertion. En cas d'absence d'accord entre 366 et l'ANNONCEUR, l'Ordre d'Insertion sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation, sans que l'ANNONCEUR puisse prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit.
- **4.3** Lorsque plusieurs Publicités sont commercialisées à un même emplacement, chacune de ces Publicités peut s'afficher en alternance à chaque rafraîchissement et/ou chargement de page, ce que l'ANNONCEUR reconnait et accepte.

5. DURÉE - RESILIATION

- 5.1 Les conditions Générales entrent en vigueur à compter de leur signature par l'ANNONCEUR.
- **5.2** Chaque Ordre d'Insertion est conclu pour la durée prévue dans le Plan de Diffusion correspondant. Les présentes Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR s'appliquent à tout Ordre d'Insertion et Plan de Diffusion accepté par les parties pendant la durée d'application des Conditions Générales.
- **5.3** Chaque Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit si une partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à une qualité essentielle explicite de sa prestation, dans les TRENTE (30) jours de la notification par l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.
- **5.4** Survivent à l'arrivée du terme de chaque Contrat par l'ANNONCEUR ou à la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quels qu'en soient la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence, l'obligation de confidentialité, les obligations de protection des données à caractère personnel, etc.).

6. MODIFICATION DE L'ORDRE D'INSERTION OU DU PLAN DE DIFFUSION

6.1 - TITRES DE POR

- **6.1.1** Toute modification / suspension / annulation (une « Modification ») d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.
- **6.1.2** L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins quinze (15) jours le début de son exécution. Passé ce délai, 366 facturera à l'ANNONCEUR des frais de Modification du Plan de Diffusion de la Campagne dans la mesure suivante:



- (i) jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : pas de facturation des frais de Modification
- (ii) de QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation des frais d'un montant égal à VINGT (20) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié
- (iii) moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation des frais d'un montant égal à QUARANTE (40) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié
- **6.1.3** En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.
- **6.1.4** L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :
 - (i) Jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: sans frais d'annulation;
 - (ii) De QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de QUARANTE (40) % du montant de la Campagne annulée;
 - (iii) Moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de SOIXANTE-DIX (70) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.
- **6.1.5** Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.
- **6.1.6** Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

6.2 - TITRE DIVERTO

- **6.2.1** Toute modification / suspension / annulation (une « Modification ») d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.
- **6.2.2** L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins trentedeux (32) jours avant le début de son exécution.
- **6.2.3** En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.
- **6.2.4** L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :
 - (i) Jusqu'à TRENTE-DEUX (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: sans frais d'annulation;
 - (ii) De TRENTE ET UN (31) à VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de CINQUANTE (50) % du montant de la Campagne annulée;
 - (iii) Moins de VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de CENT (100) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.
- **6.2.5** Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.
- **6.2.6** Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

7. CONDITIONS DE RÉALISATION

7.1 - L'ANNONCEUR garantit à 366 disposer librement du droit d'utiliser les Publicités qu'il transmet à 366, directement ou indirectement par un mandataire, et de concéder ce droit afin que 366 puisse exécuter les obligations à sa charge au titre de chaque Contrat. L'ANNONCEUR garantit



366 et les Éditeurs/Diffuseurs des conséquences, notamment pécuniaires, qui viendraient à être à leur charge à l'occasion de toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation des Publicités de l'ANNONCEUR.

8. REMISE DES ELEMENTS TECHNIQUES (WEB, MOBILE)

- **8.1** Les Publicités sont diffusées sous la responsabilité exclusive de l'ANNONCEUR, sans que la responsabilité de 366 puisse être recherchée de ce fait. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 de toute condamnation de ce même fait et de l'intégralité des conséquences notamment pécuniaires éventuellement mises à la charge de 366.
- **8.2** 366 rappelle à l'ANNONCEUR que les Éditeurs/Diffuseurs disposent librement du droit de refuser la diffusion d'une Publicité, à charge pour l'Éditeur/le Diffuseurs concerné de rembourser à 366 toute somme perçue au préalable au titre de la diffusion de la Publicité concernée.
- **8.3** Le défaut de diffusion d'une ou plusieurs Publicités du fait exclusif d'un Éditeur/Diffuseur ne pourra donner droit à aucune indemnisation de la part de 366 au profit de l'ANNONCEUR et ne saura, ni dispenser l'ANNONCEUR du paiement des Ordres d'Insertion concernés, ni ne saurait fonder la résiliation des contrats conclus entre l'ANNONCEUR et 366.
- **8.4** En cas de modification des conditions de diffusion d'une Publicité par un Éditeur/ Diffuseur, et seulement dans la mesure où 366 a été prévenu au préalable par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné, 366 en informera sans délai l'ANNONCEUR et recueillera son accord pour les changements proposés par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné.

9. ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET BON À TIRER

- **9.1** Les éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR doivent être remis à 366 dans les délais indiqués par 366.
- **9.2** Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc.) de 366 sont indicatifs et ne deviendront fermes qu'après acceptation écrite par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion proposé par 366, sous réserve de la réception par 366 dans les délais convenus de l'intégralité des éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR.
- **9.3** Les éléments techniques devront être d'une nature et d'une qualité conforme aux spécifications techniques des Éditeurs/Diffuseurs transmis par 366 à l'ANNNONCEUR. Dans le cas contraire, 366 ne pourra être tenue responsables de la qualité des Publicités reproduites.
- **9.4** Tout emplacement de diffusion retenu par 366 dont les éléments techniques ne seront pas remis par l'ANNONCEUR à 366 dans lesdits délais sera facturé par 366 à l'ANNONCEUR, sauf annulation dans les conditions fixées à l'article « Modification de l'Ordre d'Insertion ou du Plan de diffusion ».
- **9.5** Les Éditeurs/Diffuseurs et 366 ne sont pas responsables des accidents survenus aux éléments techniques.
- **9.6** Les épreuves pour bon à tirer, non validées ou non retournées dans les délais fixés par 366, sont réputés acceptées par l'ANNONCEUR.
- **9.7** Toute création publicitaire réalisée par 366 reste sa propriété intellectuelle. La facturation n'entraîne la cession des droits de reproduction que dans la limite prévue dans l'Ordre d'Insertion concerné.
- **9.8** Publicité qu'il aura conçue ou fabriquée au plus tard, une (1) semaine avant la date de parution prévue. Ce délai pourra être augmenté ou diminué en fonction du type de Publicité devant être diffusée à la convenance de 366 qui en informera alors le Client au moment de la signature de l'ordre d'insertion.
- **9.9** Dans le cas d'une remise tardive des éléments techniques de la Publicité par l'ANNONCEUR à 366, 366 se réserve le droit de décaler d'autant la Campagne en fonction des disponibilités des espaces des Éditeurs/Diffuseurs, sans que l'ANNONCEUR ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à 366, ni à Éditeur / au Diffuseur concerné. Dans ce même cas, 366 sera libéré de son engagement de livrer 100% du volume des Publicités commandées par l'ANNONCEUR mais s'engage à faire au mieux pour livrer le volume commandé, l'ANNONCEUR ne pouvant réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit à 366 de ce fait.
- **9.10** Pour l'ensemble des formats, exception faite des formats IAB et des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité commandée ou un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, 366 facturera à l'ANNONCEUR le montant total fixé dans l'Ordre d'Insertion.

10. PUBLICITÉS EN FORMAT IAB

- **10.1** Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité de l'ANNONCEUR, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi calculée comme suit :
 - (i) En cas de remise tardive réalisée au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
 - (ii) En cas de remise tardive de moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.
- **10.2** Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) En cas de remise tardive au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
 - (ii) En cas de remise tardive réalisée moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.

11. PUBLICITÉS EN FORMAT ÉVÉNEMENTIEL (HORS TITRE DIVERTO)

- **11.1** Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre la non parution de la Publicité, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (i) En cas de remise tardive au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
 - (ii) En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) 0% du montant total de l'Ordre d'Insertion.
- **11.2** Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- **11.3** En cas de remise tardive réalisée au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi fixée à 300 euros par jour de retard ;
- **11.4** En cas de remise tardive moins de CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) 0% du montant total de l'Ordre d'Insertion.
- **11.5** Il est précisé que les dispositions susvisées relatives à la remise tardive des éléments de la Publicité et, à toute demande d'annulation, de décalage ou de modification de la Publicité sont distinctes les unes des autres. Dès lors, les indemnités provisionnelles pour préjudice subi peuvent se cumuler dès que leurs conditions d'application sont remplies.
- **11.6** En cas de non-conformité de la Publicité aux caractéristiques techniques requises par 366, l'ANNON-CEUR devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la parution de la Publicité. Ces délais seront précisés par 366. En cas de non-conformité aux caractéristiques techniques prévues persistante, 366 se réserve le droit de ne pas diffuser la Publicité en tout ou partie sans que l'ANNONCEUR ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En pareil cas, l'intégralité du prix de la Publicité sera due par l'ANNONCEUR, que la Publicité ait effectivement été diffusée ou non.

12. GARANTIES DE L'ANNONCEUR

- **12.1** L'ANNONCEUR garantit 366 contre l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires résultant de toute condamnation du fait de liens hypertextes inclus par l'ANNONCEUR dans sa Publicité numérique.
- 12.2 L'ANNONCEUR garantit que la Publicité répond aux caractéristiques, notamment, tech-



niques et graphiques, fixées par 366 dans les présentes Conditions Générales ou dans son Ordre d'Insertion.

- **12.3** L'ANNONCEUR est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité et assume, notamment, les obligations relatives à la gestion des relations clients ainsi qu'au reversement de tout impôt lié aux ventes effectuées auprès des utilisateurs sur le site accessible via le lien hypertexte depuis la Publicité. L'ANNONCEUR s'engage à accomplir les démarches et obligations liées à l'exploitation de son activité.
- 12.4 L'ANNONCEUR garantit à 366 et aux Éditeurs/Diffuseurs qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, le cas échéant, des droits à l'image, sur tout élément figurant dans la Publicité, et que celle-ci comme le site web vers lequel les liens hypertextes inclus dans la Publicité renvoient sont conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession, ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité. De manière générale, l'ANNONCEUR est seul responsable des numéros d'appels, titres, intitulés de classement, textes, images fixes ou animées, sons, marques et, plus généralement, du contenu de la Publicité dont il demande à 366 d'assurer la diffusion.
- **12.5** L'ANNONCEUR autorise 366, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public la Publicité incluant, notamment les œuvres, marques, logos, ainsi que tout signe distinctif apparaissant dans la Publicité.
- **12.6** l'ANNONCEUR n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage sur les captures d'écran ainsi que sur l'ensemble des marques, logos, signes distinctifs et, plus généralement, tout droit de propriété intellectuelle, qui restent la propriété exclusive de 366.
- 12.7 Sous réserve d'en justifier par écrit à l'ANNONCEUR, 366 se réserve la faculté de refuser ou d'amender toute Publicité, à tout moment pendant la période d'exécution de l'Ordre d'Insertion dans le cas où celui-ci s'avèrerait non conforme à la réglementation en vigueur ou à la ligne éditoriale des Éditeurs/Diffuseurs. Ce refus ne fera naître au profit de l'ANNONCEUR aucun droit à indemnité et n'exonérera pas l'ANNONCEUR du paiement des sommes dues à 366. En tout état de cause, l'ANNONCEUR répond des dommages de toute nature causés à 366 et à tout tiers, qui trouveraient leur source dans le non-respect des obligations légales ou engagements contractuels, et/ou dans la Publicité. Le Client garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers.
- 12.8 L'ANNONCEUR reconnait être informé du fait que sa Publicité est consultable par des personnes de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que ni 366, ni aucun Éditeur/Diffuseur n'exerce de contrôle sur son visionnage. En conséquence, l'ANNONCEUR s'abstiendra dans ses Publicités de toute allégation pouvant heurter la sensibilité des personnes et s'engage à relever et garantir 366 de toute conséquence, notamment pécuniaires qui pourraient en résulter et qui serait mise à la charge de 366.

13. BILAN DE CAMPAGNE ET JUSTIFICATIFS

- **13.1** La publication des annonces PQR66 et DIVERTO est justifiée par la remise par 366 à l'ANNONCEUR d'un exemplaire électronique du journal concerné. L'ANNONCEUR peut, à ses frais, demander en sus à 366 un jeu de justificatifs papiers.
- **13.2** Un certificat d'insertion établi par 366 peut également justifier de l'exécution d'un Plan de Diffusion. Dans le cas des Campagnes numériques, une capture d'écran réalisée par 366 fera office de justificatif de l'exécution de la Campagne concernée à l'égard de l'ANNONCEUR.
- **13.3** Les campagnes non nationales (titre à titre, PQR On Demand, site à site, POD Web, POD Mobile) ne sont pas concernées par les justificatifs. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas justifier un retard ou un non-paiement de la Publicité. Les justificatifs sont communiqués par 366 à l'ANNONCEUR après réception par 366 des justificatifs fournis par chaque Éditeur/Diffuseur concerné.
- **13.4 BILANS DE CAMPAGNE NUMERIQUE.** À l'issue de chaque Campagne numérique, 366 adressera à l'ANNONCEUR par courriel un bilan de campagne. L'ANNONCEUR accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par 366 en vue d'établir le bilan de campagne prévalent sur toute autre donnée fournie par l'ANNONCEUR ou un tiers, quel qu'il soit.

14. DÉLAI DE RÉCLAMATION

14.1 - Toute réclamation de l'ANNONCEUR relative à l'exécution d'un Ordre d'Insertion doit être (i) documentée par écrit et (ii) notifiée par l'ANNONCEUR (ou son mandataire) à 366 dans un délai maximum de SEPT (7) jours après diffusion de la Publicité. Passé ce délai et à défaut de réserve, (i) l'exécution de la prestation de 366 sera réputée conforme et acceptée sans réserve par l'AN-

NONCEUR et (ii) les sommes restant éventuellement dues par l'ANNONCEUR à 366 deviendront exigibles et payable dans les délais prévues aux Conditions Générales ou dans l'Ordre d'Insertion.

15. RESPONSABILITE DE 366

- **15.1** 366 exécutera les obligations à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens. La responsabilité de 366 ne pourra être engagée que pour les dommages directs causés par un retard, une mauvaise exécution ou une inexécution partielle ou totale des prestations à sa charge. 366 ne sera en aucune manière responsable de toute inexécution partielle ou totale d'un Contrat qui résulterait du fait de l'ANNONCEUR ou des Éditeurs/Diffuseurs ou d'un cas de force majeure.
- **15.2** 366 n'assume aucune responsabilité concernant les interruptions ou dysfonctionnements du réseau Internet.
- **15.3** À peine de forclusion, dans le cas où la responsabilité de 366 serait mise en cause directement du fait d'une faute commise par elle et avérée telle, toute réclamation à l'encontre de 366 doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le fait générateur.
- **15.4** En tout état de cause, 366 ne saurait être tenue pour responsable des préjudices indirects et le montant de sa responsabilité sera limité au montant de l'Ordre d'Insertion.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

- **16.1** Le montant des prestations de 366 sont exprimés hors taxes dans chaque Ordre d'Insertion validé par l'ANNONCEUR. En dehors des contrats souscrits par un mandataire au sens de la loi du 29 janvier 1993, L'ANNONCEUR est seul responsable du paiement des factures de 366 et de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution d'un Contrat (TVA, etc.), même si l'ANNONCEUR a demandé, pour des raisons qui lui sont propres, que la facture soit adressée à un tiers. À défaut de précision en sens contraire dans un Ordre d'Insertion, les factures de 366 sont payables par chèque ou virement, sans escompte au comptant à la date de signature par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.
- **16.2** 366 se réserve le droit de demander un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant HT des prestations objet d'un Ordre d'Insertion. Cet acompte n'ouvre droit à aucune escompte.
- **16.3** Les factures sont émises par 366 au nom de l'ANNONCEUR, éventuellement en mentionnant le nom de son mandataire. Le strict respect par l'ANNONCEUR des délais de paiement des factures de 366 constitue une qualité essentielle explicite de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.
- **16.4** La Publicité est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires propres à chaque Éditeur/Diffuseur, en vigueur au moment de sa parution. Les tarifs sont susceptibles de variation tant que 366 n'a pas accepté l'Ordre d'Insertion définitif de l'ANNONCEUR.
- **16.5** Tous les travaux techniques réalisés par 366 et propres à chaque Publicité seront facturés par 366 à l'ANNONCEUR (en sus des prestations de réservation des espaces publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs) sur devis préalable de 366 accepté par l'ANNONCEUR.
- 16.6 En cas de non-paiement de tout ou partie des factures de 366 dans les délais contractuels :
 - (i) 366 se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout Ordre d'Insertion en cours d'exécution et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des autres Ordres d'Insertions de l'ANNONCEUR;
 - (ii) toute facture de 366 impayée produira de plein droit et automatiquement des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de 366 en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à CINQ (5) fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que 366 se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire ;
 - (iii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D.441-5 Code de commerce sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée. Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par l'ANNONCEUR (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de 366 et sont intégralement à la charge de l'ANNONCEUR, jusqu'à apurement total de la créance de 366
 - (iv) 366 facturera une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUINZE (15) % du montant total HT des sommes impayées avec un minimum de 100 euros, nonobstant le droit pour 366 de solliciter l'indemnisation de ses entiers préjudices.
- **16.7** En cas de non-paiement des prestations de 366 par le mandataire d'un ANNONCEUR, l'ANNONCEUR en sa qualité de mandant du mandataire défaillant reste tenu de payer le montant

17. PUBLICITÉ CIBLÉE EN LIGNE

17.1 - « Législation sur les données personnelles » désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnelle des personnes physiques, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018), le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, la Directive 2002/58 CE du 12 juillet 2002 modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 et le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD » modifié par rectificatif du 23 mai 2018. Dans les Conditions Générales, les termes «responsable de traitement », «sous-traitant », «traitement », «personne concernée », «violation de données » et «données à caractère personnel » (ou «données personnelles ») ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

17.2 - INSTRUCTIONS DE PARAMETRAGE POUR COMPTE DE L'ANNONCEUR. Pour le cas où 366 serait en mesure de paramétrer ou de faire paramétrer certaines opérations de traitement des données personnelles des Internautes pour le compte de l'ANNONCEUR (arrêt CJUE n°C-210/16 du 5 juin 2018), 366 agira exclusivement en qualité de «sous-traitant» au sens de la Législation sur les données personnelles et l'ANNONCEUR en qualité de seul et unique «responsable du traitement». De ce fait, 366 s'engage (i) à faire valider par écrit à l'ANNONCEUR la liste des options du paramétrage à sa disposition et (ii) à procéder au paramétrage selon les options retenues par l'ANNONCEUR. A ce titre, toute instruction écrite de l'ANNONCEUR vaudra mandat au profit de 366, qui l'accepte et qui s'engage à rendre compte régulièrement à l'ANNONCEUR de l'accomplissement de sa prestation.

De ce fait, l'ANNONCEUR reconnaît et 366 accepte que:

- (i) l'ANNONCEUR détermine seul, et non conjointement avec 366, les finalités du traitement des données personnelles des Internautes;
- (ii) 366 n'influe en aucune manière sur le traitement des données personnelles qui lui serait demandé par l'ANNONCEUR, et ne contribue en aucune manière au traitement de ces mêmes données à son profit, ni au profit d'un tiers, quel qu'il soit;
- (iii) 366 ne participe pas, par son action de paramétrage, à la détermination ni des finalités, ni des moyens du traitement des données personnelles des Internautes.
- 17.3 TRACEURS A CARACTÈRE PUBLICITAIRE. Afin de rendre le service, 366 est susceptible d'utiliser des témoins de connexion (cookies) ou d'autres techniques (pixel invisible, token, canvas fingerprinting, etc.) utilisant les capacités de traitement et/ou de stockage du terminal de lecture et permettant l'identification indirecte des Internautes (les «Traceurs »). Ces Traceurs peuvent être ceux des Éditeurs/Diffuseurs ou de 366 agissant pour le compte des Éditeurs/Diffuseurs. Conformément à la décision n°412589 du Conseil d'État du 6 juin 2018, l'ANNONCEUR reconnaît que:
- (i) le fait que les Traceurs à finalité publicitaire soient nécessaires à la viabilité économique de l'entreprise de l'ANNONCEUR ne saurait conduire à les regarder comme «strictement nécessaires à la fourniture » d'un service à destination d'un public. En conséquence, toute utilisation par l'ANNONCEUR d'un Traceur qui lui soit propre, implanté dans sa Publicité ou sur le terminal de lecture de la Publicité d'un Internaute, doit faire l'objet d'une information préalable (art.12 RGPD) et doit faire l'objet d'une demande de consentement préalable de la part (i) de l'Éditeur/Diffuseur concerné et (ii) de chaque Internaute potentiellement exposé à la Publicité concernée.
 - (ii) le paramétrage du logiciel de navigation (navigateur / browser) permettant d'accéder à la Publicité proposée aux Internautes ne constitue pas un mode valable d'opposition au dépôt des Traceurs et qu'à défaut d'en informer les Internautes et de leur proposer une solution alternative de refus du dépôt des Traceurs autres que purement «techniques» ou «nécessaire à la fourniture d'un service», l'ANNONCEUR est susceptible de manquer à son obligation d'information et de mise en œuvre d'un mécanisme d'opposition conforme à la Législation sur les données personnelles.
- 17.4 366 rappelle que à l'ANNONCEUR qu'au titre des obligations qui pèsent sur chaque éditeur d'un site web affichant de la publicité ciblée (comportementale / etc.), figurent (i) celle de s'assurer que leurs partenaires, comme l'ANNONCEUR, n'utilisent pas de Traceurs qui ne respectent pas la Législation sur les données personnelles applicable en France et (ii) celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements. À ce titre, l'ANNONCEUR s'engage tout particulièrement à respecter une durée de conservation des données des Internautes proportionnée à la finalité du traitement, laquelle finalité est définie par l'ANNONCEUR et lui seul.
- 17.5 TRACEURS À CARACTÈRE PUREMENT TECHNIQUE. L'ANNONCEUR peut, à son initia-



tive, utiliser des Traceurs « essentiels au fonctionnement technique » de son service ou « qui correspondent à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur » (Conseil d'Etat n°412589 du 6 juin 2018 Editions Croque Futur). Est autorisée l'implantation par l'ANNONCEUR de tout type de Traceur dans le terminal des Internautes seulement dans la mesure où les données collectées par ces Traceurs sont exclusivement statistiques et ne donner lieu à aucun traitement de données à caractère personnel permettant d'identifier directement ou indirectement les Internautes (mesure d'audience, etc.).

18. PUBLICITÉ PROGRAMMATIQUE

- **18.1** Tout service de Publicité programmatique sera rendu par 366 dans les conditions contractuelles proposées par les prestataires concernés auxquelles les parties se réfèrent et que 366 acceptera au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR qui mandate expressément 366 à cette fin, lequel mandat est accepté par 366. A première demande de l'ANNONCEUR, 366 lui transmettra le contrat conclu par 366 au nom de l'ANNONCEUR avec le prestataire concerné.
- **18.2** Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre d'une prestation de Publicité programmatique :
 - (i) achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les Internautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience de 366.
 - (ii) achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366 et plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un ANNONCEUR clairement identifié.
 - (iii) achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
 - (iv) toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366) et plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entrainera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information.

19. TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACT DES COLLABORATEURS

- **19.1 «Collaborateurs»** désigne les salariés et mandataires sociaux d'une partie, ceux de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et ceux de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce) par cette partie.
- **19.2** Chaque partie est responsable du traitement des données personnelles de contact des Collaborateurs de l'autre partie que chaque partie collecte directement (art.13 RGPD) auprès des Collaborateurs de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat pour les seules finalités suivantes:
 - (i) traitement nécessaire à l'exécution du Contrat et la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder aux Informations (art.6.1 (b) GDPR);
 - (ii) traitement nécessaire aux intérêts légitimes de sécurisation de son Système d'Information (art.6.1 (f) RGPD);
 - (iii) traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes de chaque partie (art.6.1 (f) RGPD) de prospection de ses autres produits ou services avec lien http de désinscription gratuit et immédiat (droit à l'oubli art.17 RGPD) intégré dans chaque envoi en format électronique aux Collaborateurs de l'autre partie.
- 19.3 Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles des Collaborateurs pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les données personnelles des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées (droit à l'oubli art.17 RGPD) des bases de données numériques de la partie qui les a collectées.
- **19.4** Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès (art.15 RGPD) et de rectification (art.16 RGPD) sur ses données personnelles traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à chaque Collaborateur de l'autre partie dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. À défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse.
- **19.5** Toute sous-traitance éventuelle par une partie de la gestion technique de sa base de données des Collaborateurs de l'autre partie fera l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel, chaque partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'une partie

viendrait à lui confier.

19.6 - Tout autre type de traitement par une partie des données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission avec ou sans contrepartie pécuniaire à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, y compris le profilage) ne sera mis en œuvre par une partie qu'avec recueil préalable individuel du consentement éclairé de chaque Collaborateur (art.6.1 (a) RGPD) de l'autre partie. Chaque envoi en format électronique par une partie aux Collaborateurs de l'autre partie comprendra un rappel clair et concis de l'existence des droits offerts à chaque Collaborateur de l'autre partie au titre de la Législation sur les données personnelles, notamment le droit d'opposition à prospection et profilage (art.21 RGPD).

Chaque partie s'engage à informer la CNIL, sans délai et au plus tard dans les SOIXANTE DOUZE (72) heures (après en avoir pris connaissance art.33 RGPD), de toute violation des données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie.

20. CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES

- 20.1 «Informations» désigne toute information, de quelque nature que ce soit (juridique, technique, etc.) et quel que soit le support sur lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), propre à chaque partie, et tout particulièrement les informations relatives ou nécessaires à l'exécution du Contrat, les informations échangées entre les parties avant la conclusion du Contrat ou à l'occasion de son exécution, lorsque ces informations peuvent raisonnablement être présumées confidentielles :
 - (i) que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie,
 - (ii) que ces informations soient transmises ou portées à la connaissance de l'autre partie oralement ou sous forme visible ou tangible.
- **20.2 «Secrets d'Affaires»** désigne toute Information dont une partie serait le détenteur légitime, non divulguée publiquement et relative à son «potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle» (Directive UE n°2016/943 du 6 juin 2016).
- **20.3** Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à assurer la protection de la plus stricte confidentialité concernant l'utilisation des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, reçus de l'autre partie pendant toute la durée de chaque Contrat.
- **20.4** Chaque partie transmettra à l'autre les seules Informations jugées nécessaires par la partie qui les transmet en vue de l'exécution de chaque Contrat.
- **20.5** Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi.
- **20.6** La partie qui reçoit des Informations (y compris les Secrets d'Affaires) de l'autre partie s'engage à les garder strictement confidentielles pendant la durée de chaque Contrat et pendant CINQ (5) ans à compter de la fin de son exécution, et de manière générale à les protéger et les traiter avec le même degré de précaution qu'elle accorde à ses propres Informations.
- **20.7** Pour le cas ou une partie serait tenue de divulguer des Informations du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai, sauf si la loi le lui interdit expressément, de sorte que l'autre partie puisse protéger autant que possible le caractère confidentiel de ses Informations.
- 20.8 Chaque partie reconnaît que toute utilisation par ses soins des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, de l'autre partie, ou toute divulgation de ces Informations à des tiers est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui les a transmises. En conséquence, chaque partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations pendant la durée du Contrat, sauf à son profit et seulement en vue de la réalisation du Contrat, à l'exception de tout autre usage, privé ou public.

21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 - INDÉPENDANCE DES PARTIES. Les parties reconnaissent qu'elles demeurent des professionnels indépendants l'un envers l'autre et qu'aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée de manière à instituer entre elles une société de fait ou de droit, ni une relation de mandant à mandataire ou d'employeur à employé, et qu'aucune relation de semblable nature ne sera réputée exister entre elles. Aucune partie ne détiendra le pouvoir d'obliger, d'engager ou de représenter

l'autre partie, sauf disposition expresse en ce sens dans les Conditions Générales.

- **21.2 NON CONCURRENCE NON EXCLUSIVITÉ.** Le service est rendu par 366 à l'ANNONCEUR de manière non exclusive et sans obligation de non-concurrence de 366 à l'égard de l'ANNONCEUR.
- 21.3 FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure entendu comme un évènement (i) échappant au contrôle de la partie qui le subit (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Pendant la durée de la force majeure, si l'empêchement est temporaire (moins de TRENTE (30) jours), l'événement de force majeure suspend pour la partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat (sauf pour l'obligation de payer les sommes contractuelles exigibles à la date de survenance de l'événement de force majeure). Si l'empêchement est définitif ou de plus de TRENTE (30) jours, le Contrat est résolu et les parties libérées de leurs obligations, sous réserve de la notification de cette résolution par la plus diligente des parties. Dans tous les cas, la partie affectée par la force majeure devra prendre les mesures appropriées afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.
- **21.4 UTILISATION DU NOM DE L'ANNONCEUR À TITRE DE RÉFÉRENCE.** L'ANNONCEUR autorise expressément 366 à utiliser les noms / logos / marques de l'ANNONCEUR dans le strict respect de la charte graphique de l'ANNONCEUR, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de 366 et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de 366), à l'exclusion de tout autre usage qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ANNONCEUR. Le référencement de l'ANNONCEUR sur la liste publique des clients de 366 est pour 366 une qualité essentielle explicite (art.1133 [nouveau] Code civil) de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.
- **21.5 OBLIGATIONS SOCIALES ET TRAVAIL DISSIMULÉ**. Chaque partie s'engage à respecter l'article L.8222-1 Code du travail et l'article D.8222-5 du Code du travail (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard de l'article L.1221-10 Code du travail et de l'article L.3243-2 Code du travail.
- **21.6 ÉTHIQUE DES AFFAIRES.** Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II », s'engage à prendre toute mesure destinée à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence. Chaque partie concernée s'engage alors à communiquer sans délai à l'autre partie tout manquement aux dispositions du présent article dont elle aurait connaissance. Le non-respect grave et avéré par une partie des dispositions du présent article est susceptible d'entrainer le droit pour l'autre partie de prononcer la résiliation du Contrat pour non-respect par la partie en manquement d'une obligation essentielle ou substantielle à sa charge.
- 21.7 PLAN DE VIGILANCE. Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 (article L.225-102-4 Code de commerce) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de vigilance raisonnable propre à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves (a) envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et (b) résultant (i) de sa propre activité professionnelle, (ii) de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (iii) de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la partie concernée entretient une relation commerciale établie rattachées à sa propre activité professionnelle.
- 21.8 AUTONOMIE DES STIPULATIONS. Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations. Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite.
- 21.9 CESSION DU CONTRAT. Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée. La prise d'effet de la cession du contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le

cessionnaire. Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit au cédé. Cette notification vaudra accord du cédé à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire.

21.10 - ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION. Chaque partie élit domicile en son siège social. Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si (i) remise en main propre au destinataire contre signature de DEUX (2) exemplaires originaux (dont UN (1) pour le destinataire) ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé de remise. Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que le récépissé du service de courrier exprès et la date manuscrite sur la lettre remise en main propre.

21.11 - AVENANT. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-3 du Code de commerce, les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un avenant écrit, éventuellement sous forme d'écrit électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un « Avenant »). En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties relatif à chaque Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par 366 qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre du service rendu par 366 à l'ANNONCEUR.

21.12 - DÉFAUT DE PLURALITÉ D'ORIGINAUX. Le Contrat a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux, dont UN (1) pour chaque partie. 366 rappelle à l'ANNONCEUR que la partie qui a exécuté le Contrat, même partiellement, ne peut opposer à l'autre le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

22. «IDENTIFICATION DES PARTIES - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE»

22.1 - Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. **22.2** - À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, L'ÉXÉCUTION OU LA TERMINAISON DU CONTRAT, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile et seulement pour le cas où le défendeur serait commerçant au sens de l'article L.121-1 Code de commerce, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS, MÊME POUR LES PROCÉDURES DE RÉFÉRE.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Loi N°93-122 du 29 janvier 1993

Les Conditions Commerciales et Tarifaires et les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à tout ordre de publicité recueilli par 366TV à compter du 1er janvier 2022.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2022 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

366TV est une société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 894 442 722, et dont le siège social est situé au 101 boulevard Murat 75016 Paris.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

- « Annonceur » désigne toute personne morale ou physique qui achète ou fait acheter de l'espace publicitaire auprès de 366TV.
- «Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique ou sociale.
- « Espace Publicitaire » désigne tout espace réservé à la publicité au sein des chaines commercialisées par 366TV.
- « Mandataire » désigne toute personne morale ou physique qui agit pour le compte d'un Annonceur dans le cadre d'un contrat de mandat écrit d'achat d'espace publicitaire. Pour l'ensemble des présentes C.G.V. ne peut être considérée comme Mandataire qu'une personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés avec un code d'activité 744B ou 741G
- « Publicité » désigne tout message inséré au sein d'un espace publicitaire en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2022 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

ANNONCEUR ET MANDATAIRE

Un Annonceur peut acheter son espace publicitaire, soit directement auprès de 366TV soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment mandaté par écrit (agence ou centrale).

Sont considérés comme Annonceurs, les entreprises enregistrées au Registre du Commerce, les Associations, les administrations, les établissements publics et parapublics faisant de la publicité pour leurs marques, enseignes, services ou produits.

Pour être considéré comme appartenant à un groupe de sociétés comprenant plusieurs Annonceurs, un Annonceur devra remplir expressément les critères cumulatifs suivants :

- La majorité de son capital est détenue par la société mère, tous les Annonceurs se recommandant de ce groupe répondant au même critère,
- Ils doivent justifier à l'intérieur du groupe d'une identité unique assurant les fonctions d'achat médias,
- La consolidation doit être effective au 1er janvier 2021.
- Les Mandataires agissant au nom et pour le compte d'Annonceurs, doivent justifier de leur qualité par la remise à 366TV d'une attestation de mandat. Ils s'engagent à informer 366TV des stipulations du contrat de mandat susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution des prestations de 366TV (durée, périmètre, supports, produits... du mandat).

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur doit en informer 366TV par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure tenu des engagements pris par son Mandataire.



APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions de vente par 366TV à l'Annonceur et son éventuel Mandataire dans le cadre d'achat d'espace publicitaire sur les chaines commercialisées par 366TV. Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes CGV Le contrat entre Annonceur, son éventuel Mandataire, et 366TV se compose des présentes CGV, de l'ordre de publicité, des spécifications techniques et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Les présentes CGV prévaudront sur toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec celles-ci. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat de l'Annonceur et son éventuel Mandataire, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que l'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent et acceptent expressément.

366TV se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions commerciales, ses tarifs bruts HT (base 30 secondes) et ses Conditions Générales de Vente, notamment afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer les Annonceurs ou leurs Mandataires quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur. Ces modifications seront publiées sur le site amaurymedia.fr.

Les ventes sont faites directement à l'Annonceur ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat de mandat. Les obligations souscrites par 366TV à l'occasion d'un ordre de publicité ne peuvent l'être que vis-à-vis d'un Annonceur. En conséquence, 366TV ne peut être tenu à aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un Mandataire.

2. MODALITÉS D'ACHAT D'ESPACE

RÉSERVATION ET CONFIRMATION

Toute demande de réservation d'espace publicitaire doit impérativement être adressée par l'Annonceur et/ou Mandataire au service au service Planning de 366TV par message électronique à l'adresse suivante : Traffic. TV@366-TV.fr.

Toute demande d'achat d'espace publicitaire doit préciser les dates de début et de fin de période de diffusion de la campagne, la chaîne, le produit exact sur lequel porte la réservation ainsi que le code secteur dans la nomenclature des produits en vigueur à la date de diffusion. Cette demande doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date de première diffusion de la campagne.

Cette réservation donnera lieu à l'envoi par 366TV d'un EDI.

En cas d'existence d'un Mandataire, l'envoi d'un EDI sera subordonné à la communication préalable par le Mandataire soit du contrat de mandat le liant à l'Annonceur, soit de la lettre d'accréditation de Mandataire mentionnant l'existence de ce mandat et les conditions de facturation et de règlement qui y sont prévues. Le contrat de mandat, comme la lettre d'accréditation, seront réputés être maintenus en vigueur jusqu'à notification écrite par l'Annonceur à 366TV de leur résiliation. À défaut, l'ordre pourra ne pas être enregistré et ne sera pas pris en compte par 366TV.

Les intitulés et les codes des écrans figurant sur les ordres de publicité sont indicatifs. En outre, sauf accord dérogatoire spécifiquement conclu entre 366TV et l'Annonceur ou son Mandataire, l'obligation de 366TV porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans une tranche de programme donnée, entre les dates de début et de fin de campagne communiquées par l'Annonceur ou son Mandataire, et repris dans l'ordre de publicité en fonction des disponibilités. Ainsi, il est convenu que le planning de diffusion de la campagne, établi par 366TV en considération des dates de début et de fin de diffusion souhaitées par l'Annonceur ou son Mandataire, n'est communiqué qu'à titre indicatif. 366TV se réserve la possibilité de modifier, en tout ou partie, ce planning de diffusion, sans recours ni contestation possible de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire. Cette possibilité est offerte à 366TV jusqu'à la date de diffusion de chaque message de la campagne.

MODIFICATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

L'ordre de publicité est personnel à l'Annonceur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation de 366TV et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annonceur ou le Mandataire.

Tout aménagement de programmation des messages est possible jusqu'à huit (8) jours avant diffusion sous réserve de disponibilité.

Toute annulation de campagne ou changement de format équivalent à une annulation d'un ou



plusieurs messages pour un produit donné doivent être notifiés par écrit à 366TV au plus tard trente et un (31) jours calendaires avant la date de diffusion du ou des messages concernés.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes seront appliquées :

- entre trente-et-un (31) jours et quatorze (14) jours calendaires avant la première diffusion 50% du montant net annulé
- à moins de quatorze (14) jours calendaires de la première diffusion : 100% du montant net annulé.

L'espace publicitaire annulé sera alors remis à la disposition de 366TV.

Les campagnes publicitaires programmées sur les chaines 366TV ne pourront en aucun cas faire l'objet de demandes de compensations calculées à partir de résultats d'audience publiés après programmation (fichiers MEDIAMAT LOCAL).

RÉSERVES - CAS DE FORCE MAJEURE

Toute interruption de fonctionnement ou tout incident intervenu sur le signal entraînant une perte de couverture technique pourra donner lieu à des compensations au profit de l'annonceur. calculées en fonction de l'audience moyenne perdue. 366TV sera libérée de son obligation de diffuser la publicité de l'Annonceur par suite de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, ou de circonstances ayant une cause externe indépendante du fait personnel de 366TV.

Pour l'application de la présente clause, devront être considérés comme cas de force majeure les cas suivants : la guerre, l'émeute, la grève, l'exigence fortuite de l'actualité, les destructions de matériels sans qu'il soit possible aux personnes qui les ont sous leur garde d'éviter ces destructions, l'arrêt des moyens de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre public apportant des restrictions à l'objet du contrat ou à la libre circulation, la défaillance dans la représentation des éléments du fait d'un dysfonctionnement ou d'un encombrement du réseau Internet, ainsi que d'un dysfonctionnement du serveur de diffusion publicitaire, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle des tribunaux français en la matière.

Dans ces circonstances les chaines 366TV seront exonérées de toute responsabilité, et aucun retard ni défaut de diffusion de la publicité ne pourra justifier la résiliation de l'ordre par l'Annonceur ni donner lieu à indemnité quelconque.

Toutefois, à titre de compensation, 366TV pourra, à sa convenance, proposer à l'Annonceur une prorogation de la durée de diffusion de la publicité à raison de la durée du retard de diffusion causée par de telles circonstances ou négocier et ce, de bonne foi avec l'Annonceur et/ou son mandataire. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par 366TV.

3. MODALITÉS DE LIVRAISON DES FILMS ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES

LIVRAISON

Les films publicitaires doivent être livrés au format dématérialisé.

L'Annonceur est invité à contacter l'une des 2 sociétés partenaires de la chaîne et fournissant ce service de livraison afin d'en connaître les modalités techniques :

Adstream France - http://www.adstream.fr

Email: tv fr@adstream.com /Tél: +33 1 80 03 12 50

Délais de livraison et instructions de diffusion

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les instructions de diffusion des messages publicitaires, à savoir :

- la date de livraison des éléments de publicité sous forme dématérialisée,
- la confirmation du ou des films publicitaires à diffuser,
- le plan de roulement, doivent être déposées sur MyDiffTV (www.mydiff.tv). la plateforme dédiée au service pour les régies souscriptrices et ce, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de première diffusion des messages publicitaires concernés.

Tout autre moyen de transmission des instructions de diffusion ne pourra plus être pris en compte par 366TV. Les éléments techniques doivent être reçus au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant la date de première diffusion prévue. En cas de non-respect de ces délais ou de non-conformité aux caractéristiques prévues (qualité, durée...). 366TV ne saurait garantir la date de mise à l'antenne initialement prévue et se réserve le droit de ne pas diffuser le message. L'intégralité du prix des messages sera due par l'Annonceur ou son Mandataire, qu'ils aient été ou non diffusés.

Parallèlement à l'envoi du film, une confirmation de diffusion doit être envoyée par mail au service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr



Ce mail de confirmation doit préciser :

- le titre du film (avec le Pub ID associé).
- la durée,
- la version,
- le calendrier de diffusion,
- le plan de roulement éventuel dans le cas d'une alternance de films.

La confirmation de diffusion est obligatoire même dans les cas où il n'existe qu'un seul film.

La régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion sans cette confirmation écrite et complète.

CONDITIONS TECHNIQUES POUR 366TV FORMAT DE FICHIER:

- mp4 Spécifications techniques vidéo

- Type de compression : H264-MPEG4 AVC.

- Résolution HD: 1920*1080i

- Débit : 25 Mb/s - Format d'image : 16/9

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES AUDIO

-Type : MPEG AAC. - Débit : 384Kb/s - Canaux : Stéréo

Échantillonnage : 48KHzRésolution : 16 bits

CONSERVATION ET PIGES

366TV conservera les supports des messages pendant une durée d'un (1) an après la première diffusion. Passé ce délai, ces éléments seront détruits, sauf demande préalable de l'Annonceur. Par ailleurs, la souscription d'un ordre de publicité donne à 366TV, relativement aux messages qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et de réaliser la pige ou une copie desdits messages en vue de leur communication, pour une information professionnelle, aux Annonceurs et aux agences selon les procédés et usages en la matière. En cas de question sur les Modalités, Délais, Conditions Techniques et de Diffusion de 366TV, contacter le service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Tous les films publicitaires doivent respecter la recommandation Technique CST - RT - 017 - v3.0, les valeurs édictées par le CSA, en application de la délibération n° 2011-29, être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, et recevoir un avis favorable de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité). Le non-respect de cette clause serait de la seule responsabilité de l'annonceur et de son mandataire.

L'Annonceur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions.

Les textes et annonces paraissent sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son Mandataire. Ces derniers garantissent en conséquence solidairement 366TV contre toute action ayant pour cause le contenu du message publicitaire diffusé sur tous les supports commercialisés par 366TV, sa présentation, et généralement, l'exécution de l'ordre de publicité.

Le non-respect de cette réglementation ou des spécificités techniques de 366TV est un motif de rejet du film. 366TV se réserve également le droit de refuser toute publicité qu'elle jugerait contraire à ses intérêts moraux et matériels, à la loi ou aux recommandations de l'ARPP ainsi qu'à ceux des éditeurs des chaînes 366TV, à la ligne éditoriale des chaînes 366TV, ou toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des des téléspectateurs des chaînes 366TV, et ce, sans obligation d'en justifier les motifs.

366TV se réservent également le droit de refuser toute publicité faisant mention, directement ou indirectement, des concurrents des chaînes 366TV, ou tout message qui comporterait des rappels ou des éléments d'une émission ou d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une des chaines de 366TV. La responsabilité de 366TV ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'un refus au présent article.



Cas des publicités comparatives : l'Annonceur qui souhaite diffuser une publicité comparative sur les chaînes 366TV doit en informer 366TV à l'avance afin de lui permettre de vérifier qu'aucune marque concurrente citée dans la publicité comparative n'est présente sur les chaînes 366TV. Dans le cas contraire, 366TV se réserve le droit de refuser la diffusion de la publicité comparative.

L'Annonceur autorise 366TV pour les besoins de sa propre communication à utiliser gracieusement et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Les marques, qui sont la propriété de 366TV ou des Éditeurs de chaînes présents ou à venir, ne peuvent être utilisées dans une annonce publicitaire, comme d'aucune autre façon, sans une autorisation préalable écrite de 366TV.

GARANTIE

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront faire leur affaire préalable de toute autorisation de tout ayant-droit !auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes) et de manière générale de toute autorisation de toute personne physique ou morale susceptible de faire valoir ses droits, éventuellement nécessaire à la reproduction et à la diffusion des messages publicitaires ainsi que des illustrations musicales et garantit la régie et le diffuseur de ce chef.

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront également faire leur affaire de toute réclamation ou action engagée par toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit, ou qui estimerait avoir un droit à faire valoir à l'occasion de la diffusion des messages publicitaires par 366TV. Ces dispositions sont valables pour toute création diffusée dans le cadre d'une campagne classique, et pour toute création diffusée dans le cadre d'une opération de parrainage.

4. TARIFS

Les tarifs et barèmes de remises sont communiqués par 366TV sur simple demande.

366TV se réserve le droit de les modifier à tout moment et en informera les Annonceurs quatorze (14) jours ouvrables au moins avant leur entrée en vigueur.

Les tarifs applicables aux messages sont ceux en vigueur au moment de la diffusion. Ils seront indiqués hors taxes, tous droits, impôts et taxes perçus sur la diffusion des messages publicitaires sont à la charge de l'Annonceur.

5. CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FACTURATION

La facture de diffusion est établie mensuellement. La facture est transmise à l'Annonceur et le cas échéant, une copie est adressée au Mandataire. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte rendu d'exécution de diffusion au sens de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite «Loi Sapin».

L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies aux tarifs. Dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, le Mandataire est solidairement responsable du paiement de l'ordre avec l'annonceur (par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil). Le paiement au Mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de 366TV. Seul l'Annonceur reste débiteur final.

LOI SAPIN

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, 366TV devra être en possession du contrat de mandat liant l'Annonceur et le Mandataire, contrat qui sera réputé à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'Annonceur, ce dont 366TV devra être informée.

L'Annonceur s'engage à informer 366TV des éléments déterminants du contrat de mandat qui sont susceptibles de produire un effet sur la réalisation des prestations confiées. L'original de la facture relative à l'ordre de publicité sera envoyé à l'Annonceur et un autre exemplaire sera adressé au Mandataire en vigueur.

L'Annonceur qui choisit de faire régler la campagne par son Mandataire payeur se porte, dans tous les cas, fort du paiement à bonne date des sommes revenant à 366TV par son Mandataire et s'engage à couvrir 366TV de tout préjudice subi par 366TV résultant d'une défaillance du Mandataire de l'Annonceur à cet égard, à charge pour ce dernier de se retourner contre son Mandataire dans les conditions légales.

Secteurs hors loi Sapin : pour les secteurs hors loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur serait représenté par une agence, celle-ci agit pour le compte de l'Annonceur en tant que commissionnaire ducroire.



CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La Publicité est payable sans escompte au comptant à la remise de l'ordre de Publicité.

Toutefois dans le respect des règles de non-discrimination et en fonction de sa situation particulière et d'éventuelles garanties fournies par son mandataire, un annonceur pourra se voir accorder un délai de paiement différent sans pouvoir excéder 60 jours net date de facture.

Les paiements seront effectués par virement libellés en euros au nom de 366TV.

Selon l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la signature de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte. En cas de retard de paiement, 366TV se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre en cours et entraînera la déchéance du terme de toutes les insertions. Conformément à l'article L.441.6 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, des pénalités de retards seront appliquées sur les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue et inscrite sur la facture.

Ces pénalités de retard seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement minimum fixée à 40 euros (Art. D. 441-5).

En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'Annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'Article 1998 du Code Civil.

Clause pénale. En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement, avec un minimum de 100 euros.

RÉCLAMATION ET CONTESTATION

Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être portée à la connaissance de 366TV par lettre recommandée et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de la facture. Passé ce délai aucune contestation ne sera plus recevable. En tout état de cause, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer, sans aucun retard, la partie non contestée de la facture. Toute réclamation relative à la diffusion d'une campagne ne pourra être prise en compte par 366TV si elle n'est pas consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et un collaborateur (ou salarié) de 366TV. Il est entendu que le serveur de diffusion publicitaire de 366TV fera foi entre les Parties.

CADRE SPÉCIFIQUE À L'ACHAT PROGRAMMATIQUE

Dans ce cadre, 366TV reporte l'acheteur aux CGV Double-Click Ad Exchange et aux CGV Smart AdServer accessibles en ligne sur les sites des plateformes d'achat.

Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre de l'achat programmatique :

- Achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les internautes/mobinautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience 366TV.
- Achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366TV.
- Plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un annonceur clairement identifié.
- Achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
- Toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366TV).
- Plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entrainera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information à son mandant.

Au cas où l'Annonceur souscrit à l'offre de ciblage prédictif, il accepte que 366TV intègre sur sa Publicité un lien sous forme d'icône «i» renvoyant les internautes vers une page d'information sur la collecte et l'utilisation de leurs cookies à des fins de ciblage publicitaire ainsi que de leur capacité à s'opposer à une telle collecte et donc à recevoir une telle Publicité (système d'opt-out).

6. CONFIDENTIALITÉ

L'Annonceur et/ou son mandataire convient de considérer comme strictement confidentiel



l'ensemble des informations et des documents échangés dans le cadre des présentes, y compris le Contrat, pendant la durée d'exécution du Contrat et, lorsque celui-ci aura pris fin pour quelle que cause que ce soit.

7. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat de vente est suspendue dans un premier temps. Doit être considéré comme un cas relevant de force majeure outre les cas retenus par la jurisprudence française : les interruptions ou dysfonctionnements de quelque nature que ce soit du réseau Internet, les bugs informatiques et toute maintenance ou panne du réseau ou des logiciels et équipements empêchant la diffusion de la Publicité, les émeutes ou désordres, les catastrophes naturelles ou épidémies, les actes de terrorisme, le sabotage, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Contrat, les conflits sociaux quels qu'ils soient, et plus généralement tout événement extérieur à 366TV ou empêchant l'exécution normale du Contrat.

Devra également être considéré comme un cas de force majeure, l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par 366TV en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargé d'accomplir tout ou partie de ses obligations lorsque les conditions de la force majeure telles que définies ci-dessus sont réunies dans le chef du tiers.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié par 366TV, de plein droit et sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables à la Publicité sont celles en vigueur au moment de l'envoi de l'ordre d'insertion signé par l'Annonceur (cachet de La Poste ou accusé de réception de télécopie faisant foi). 366TV se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version desdites conditions générales sera adressée à l'Annonceur et sera applicable à l'Annonceur trente (30) jours après sa réception.

En conséquence, les CGV de référence sont toujours celles publiées sur le site 366.fr.

9. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes CGV garderont toute leur force et leur portée.

10. CESSION

Le Contrat de vente ne peut pas être transféré en tout ou partie par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

11. ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures de 366TV. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Annonceur dispose auprès de 366TV d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. 366TV peut être amenée à communiquer à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que le contenu des Publicités recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale. L'Annonceur peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse laurent.vavasseur@366.fr et dpo366@pelletier-avocats. fr.

